

## **PROTOCOLE PORTANT PROROGATION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LE COMMERCE INTERNATIONAL DES TEXTILES**

LES PARTIES à l'Arrangement concernant le commerce international des textiles (ci-après dénommé «l'Arrangement» ou «l'AMF»),

AGISSANT conformément au paragraphe 5 de l'article 10 de l'Arrangement,

RÉAFFIRMANT que les dispositions de l'Arrangement qui concernent la compétence du Comité des textiles et de l'Organe de surveillance des textiles sont maintenues, et

CONFIRMANT les points convenus dans les Conclusions du Comité des textiles adoptées le 22 décembre 1981, dont le texte est annexé au présent Protocole,

SONT CONVENUES de ce qui suit :

1. La validité de l'Arrangement selon son article 16 est prorogée de quatre ans et sept mois, jusqu'au 31 juillet 1986.

2. Le présent Protocole sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général. Il sera ouvert à l'acceptation par signature ou autrement, des parties à l'Arrangement, des autres gouvernements qui acceptent l'Arrangement ou y accèdent conformément aux dispositions de son article 13, et de la Communauté économique européenne.

3. Le présent Protocole entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982 pour les pays qui l'auront accepté à cette date. Pour tout pays qui l'acceptera à une date ultérieure, il entrera en vigueur à la date de cette acceptation.

Fait à Genève, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-un, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant également foi.